

Arrêt

n° 339 976 du 22 janvier 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité libyenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de la reconduite à la frontière, pris le 12 janvier 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MUSTIN *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les faits

1.1. Il ressort du dossier administratif que le requérant, avant son arrivée en Belgique, a introduit une demande de protection internationale en Allemagne, qui lui a été refusée par une décision du 25 février 2019 (devenue définitive le 5 mars 2019). Il est, par ailleurs, déclaré comme ayant disparu du territoire allemand depuis le 2 mai 2022.

1.2. Il est appréhendé en Belgique, le 26 septembre 2024, dans des circonstances liées à un trafic de stupéfiants. A cette occasion, il déclare être sur le territoire belge depuis 6 mois environ dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger dressé ce jour-là. Il complète un premier formulaire d'audition, le même jour. Il est finalement relaxé.

1.3. Il entame un trajet coaching ICAM. Cependant, invité le 3 octobre 2024, à se présenter à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement pour discuter de sa situation administrative en Belgique, le

requérant ne s'est pas présenté au rendez-vous sans prendre contact pour le signaler de sorte que ce trajet a été interrompu.

1.4. Le 19 juillet 2025, le requérant fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.5. Le 20 juillet 2025, lui est signifié un mandat d'arrêt, en substance, pour des faits de stupéfiants.

1.6. Le 23 juillet 2025, un formulaire « droit d'être entendu » lui est remis. Ce formulaire ne semble pas avoir été renvoyé, complété, à l'Office des étrangers.

Une interview est, par ailleurs, annoncée pour le 22 août 2025, à la prison de Jamioulx. Elle devait être réalisée par un « accompagnateur de retour ». Il ressort du rapport qui s'en suit que le requérant serait connu comme demandeur d'asile en Allemagne depuis le 27/12/2018 et que le requérant a refusé ladite rencontre.

1.7. Il ressort d'une demande formulée par la Belgique sur la base du Règlement Dublin III, auprès des autorités allemandes, que le requérant a utilisé plusieurs *alias* et n'a *in fine* pas été reconnu réfugié en Allemagne (voir point 1.1.).

1.8. Le 16 décembre 2025, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée pour une durée de 3 ans sont pris et notifiés au requérant. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.9. Suite à la mainlevée sous conditions du mandat d'arrêt, le requérant est libéré le 16 décembre 2025.

1.10. Un rapport administratif de contrôle d'un étranger est rédigé le 12 janvier 2026, le requérant étant le suspect de faits de recel. Le formulaire d'audition est complété par le requérant, le même jour.

1.11. Le 12 janvier 2026, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien à l'encontre du requérant. Cette décision, notifiée le lendemain, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Selon le rapport administratif rédigé par la police de Charleroi le 19.07.2025, l'intéressé a été intercepté dans le cadre d'un dossier judiciaire suite à une infraction à la loi sur les stupéfiants.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 20.07.2025 pour avoir fourni des médicaments n'étant pas médecin, faits pour lesquels il peut être condamné.

Selon le rapport administratif rédigé par la police de Charleroi à ce jour, l'intéressé a été intercepté suite à une suspicion de recel.

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 16.12.2025.

Art. 74/13 :

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.
L'intéressé utilise des alias (voir supra).

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Article 74/22, §1, al. 2, 4° : L'intéressé a été invité afin de se présenter le 03.10.2024 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire. Il ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16.12.2025. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 16.12.2025. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Selon le rapport administratif rédigé par la police de Charleroi le 19.07.2025, l'intéressé a été intercepté dans le cadre d'un dossier judiciaire suite à une infraction à la loi sur les stupéfiants.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 20.07.2025 pour avoir fourni des médicaments n'étant pas médecin, faits pour lesquels il peut être condamné.

Selon le rapport administratif rédigé par la police de Charleroi à ce jour, l'intéressé a été intercepté suite à une suspicion de recel.

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé (voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire").
- L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public (voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire").

Article 3 CEDH – retour :

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Article 3 CEDH – médical :

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...].».

II. Objet du recours– Question préalable.

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est irrecevable en ce qu'il vise la décision de maintien.

III. Recevabilité

i. Recevabilité rationae temporis

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

ii. Intérêt

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est précédé d'un ordre de quitter le territoire antérieur du 16 décembre 2025, présentant un caractère définitif. Sur la base de ce constat, elle excipe de l'irrecevabilité du recours.

A l'audience, la partie requérante ne conteste pas le caractère définitif de ladite mesure d'éloignement antérieure. Elle ne prétend pas avoir introduit un recours à l'encontre de la décision du 16 décembre 2025. Elle soutient, cependant, que le recours doit être examiné en raison d'un grief défendable tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH.

2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est exact que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit, à tout le moins, justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne la seule mesure d'éloignement prise à l'égard du requérant, le 12 janvier 2026, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire dont celui-ci a antérieurement fait l'objet et qui pourraient être mis en œuvre par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, qu'elle invoque un grief défendable – c'est-à-dire, qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113) –, la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci sera donc vérifié *in casu*, au point 3, développé ci-après où seuls les développements relatifs à de tels griefs seront examinés.

3.1.1. En l'espèce, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de :

«La violation du droit du principe général des droits de la défense, et en particulier du droit d'être entendu, du principe *audi alteram partem* ;

La violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

La violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

La violation des articles 7, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

La violation des principes généraux de bonne administration et notamment du devoir de minutie, principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe du raisonnable et du principe de proportionnalité ;

L'insuffisance et la contrariété dans les causes et les motifs ; ».

3.1.2. Dans une première branche, la partie requérante invoque la violation du droit d'être entendu, au sujet duquel elle fait divers rappels théoriques et jurisprudentiels. Elle indique ne pas avoir eu encore accès au dossier administratif mais, à la lecture de l'acte attaqué, il lui semble que le requérant n'a pas été entendu.

Si le requérant avait été entendu, il aurait fait valoir, selon elle, qu'il s'est vu reconnaître le statut de réfugié en Allemagne. Elle souligne en substance l'importance de cet élément au regard du principe de non-refoulement et du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, combiné à l'obligation de motivation formelle.

Elle consacre la seconde branche de son moyen à la critique de la motivation de l'acte attaqué en ce qu'il est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, °3, de la loi du 15 décembre 1980 et le risque que représenterait le requérant au regard de l'ordre public.

Au présent stade de l'examen de griefs fondamentaux éventuels, cette branche ne sera pas examinée.

Dans la troisième branche de son moyen, consacré au risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante, après avoir rappelé le prescrit de ladite disposition et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, met en exergue que lorsque l'intéressé avance des éléments pour étayer ce genre de risque, il revient aux autorités d'écarter tout doute à ce sujet. Le risque invoqué doit être examiné de manière minutieuse, en tenant compte de la situation générale dans le pays de destination ainsi que de la situation personnelle de l'intéressé.

« En l'occurrence, le requérant soutient qu'il s'est vu octroyer le statut de réfugié en Allemagne. N'ayant pas été entendu (cf. première branche), il n'a pu faire valoir cet élément au préalable. Il ne dispose malheureusement plus de sa carte de séjour allemande, mais les vérifications préalables doivent à tout le moins être menées. En outre, son conseil n'a pas encore eu accès au dossier administratif, et n'a donc pu vérifier si des informations à ce sujet étaient en possession de la partie adverse.

Par ailleurs, le requérant expose encourir des risques de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de menaces proférées par sa propre famille, dans le cadre d'une vendetta. Le requérant rappelle par ailleurs que les conditions de sécurité en Libye sont particulièrement inquiétantes ».

Elle en déduit que la partie défenderesse viole l'article 3 de la CEDH, l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, son devoir de minutie, de prudence et de précaution.

3.2.1. D'emblée, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, le Conseil souligne que le requérant a été entendu à l'occasion du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 12 janvier 2026 et a complété et signé le formulaire d'audition du même jour.

A toutes fins utiles, le Conseil constate que le formulaire d'audition fait mention du fait que le requérant a été informé qu'il était envisagé de prendre à son égard une mesure d'éloignement forcé vers son pays d'origine et qu'il a été interrogé quant aux raisons l'ayant empêché d'y retourner.

Il appert, en outre, que le requérant a eu d'autres opportunités de s'exprimer à l'occasion d'autres rapports administratifs de contrôle ou via un formulaire droit d'être entendu qui lui avait été remis en prison, mais il apparaît que ce dernier n'a pas remis ledit formulaire et s'est toujours montré peu prolix, voire peu coopératif, lorsqu'il était entendu. L'ordre de quitter le territoire (antérieur mais néanmoins récent) du 16 décembre 2025 relevait d'ailleurs : *« L'intéressé devait être entendu le 22.08.2025 à la prison de Jamiouk par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Notons qu'il a refusé de se présenter à l'entrevue. L'intéressé a donc, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éventuels nouveaux éléments spécifiques qui caractériseraient son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre à nouveau ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. ».*

Dans la mesure où il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu, le 13 janvier 2026, à l'occasion du rapport administratif de contrôle dressé le même jour sur la base du PV CH55L10019532026 contre lequel la partie requérante ne prétend pas s'être inscrit en faux, et dans la mesure où le requérant a signé le formulaire droit d'être entendu qui a été complété, le même jour, rien ne permet de considérer qu'il n'aurait pas été entendu de manière utile et effective.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

Or, en l'espèce, la partie requérante invoque que si le requérant avait été entendu, il aurait fait valoir sa qualité de réfugié. Quant à ce, le Conseil renvoie aux développements tenus ci-après ainsi qu'au point 1.1. du présent arrêt, dont il ressort que le requérant ne s'est pas vu reconnaître la qualité de réfugié. A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, force est de constater qu'en tout état de cause, la partie requérante ne démontre donc pas qu'elle aurait pu faire valoir des éléments de telle nature qu'ils pouvaient conduire à la prise d'une décision différente.

La première branche n'est, *prima facie*, pas sérieuse.

3.2.2. Sur la troisième du moyen, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 218).

Pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 maart 1991, 15.576/89, Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; *adde* EHRM, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Said v. Pays Bas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, *Chahal v. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Ce n'est qu'exceptionnellement que la Cour EDH, dans des affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, que la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, *Saadi/Italie*, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH.

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21

janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 359 *in fine*).

Ensuite, le Conseil souligne qu'il ressort du dossier administratif que le requérant n'a jamais bénéficié de la qualité de réfugié en Allemagne et que la partie défenderesse n'a pas manqué de soin dans l'examen du dossier du requérant puisqu'elle a bien sollicité les informations nécessaires auprès des autorités allemandes. Par ailleurs, il appert que le requérant n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique.

Il ressort d'ailleurs de la lecture de l'ordre de quitter le territoire antérieur du 16 décembre 2025 que la partie défenderesse y relevait : « *Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit le 27.12.2018 une demande de protection internationale en Allemagne. Il a donc émis des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH. Le 02.09.2025, les autorités allemandes nous ont informé que cette demande s'était clôturée négativement. On peut donc raisonnablement en conclure que la situation sécuritaire est telle que l'éloignement de l'intéressé ne lui ferait courir aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Notons qu'il appartient à l'intéressé de fournir des éléments qui prouveraient que cet état aurait changé.* »

Il résulte de tout ce qui précède que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir du principe de non-refoulement.

Ensuite, le Conseil observe qu'à aucun moment, lors des diverses occasions données au requérant de faire valoir des craintes éventuelles quant à la Lybie, que ce soit par rapport aux menaces proférées par sa famille dans le cadre d'une vendetta - lesquelles ne sont pas plus amplement explicitées en termes de recours et y sont invoquées pour la première fois-, ou par rapport à la situation sécuritaire générale, ce dernier n'a exprimé de telles craintes.

Ainsi, dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 26 septembre 2024, il se limite à déclarer vouloir une vie meilleure en Belgique qui est un bon pays alors que les « *pays arabes, c'est de la merde* ». Il déclare encore : « *Je n'aime pas la Lybie* ».

Lors du rapport administratif de contrôle du 19 juillet 2025, le requérant répond par la négative à toutes les questions.

Comme mis en exergue en réponse à la première branche du recours, le requérant n'a pas complété le formulaire droit d'être entendu préalable à la prise de l'ordre de quitter le territoire antérieur du 16 décembre 2025.

Enfin, lors du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 12 janvier 2026 et du formulaire d'audition précédant l'acte attaqué, le requérant s'est limité à faire valoir qu'il souhaite trouver du travail en Belgique. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de s'être bornée à motiver l'acte attaqué en constatant l'absence de raison empêchant le retour dans le pays d'origine ou l'absence de problème médical établi devant conclure à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

En audience, la partie requérante se borne à faire état de la situation sécuritaire en Lybie, mais n'apporte aucune précision, ou n'étaye son argument d'aucun autre élément probant.

Au regard de l'enseignement de la jurisprudence de la Cour EDH rappelé ci-avant, force est de constater qu'il n'y a, *in casu*, aucun élément permettant de considérer qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, présentant un caractère suffisamment individualisé, concret et probable. L'allégation de la partie requérante n'est, en effet, en rien explicitée. Tout au plus, il apparaît qu'elle renvoie, en note de bas de page de son recours, à un rapport COI focus sur la situation sécuritaire en Lybie, dont elle s'abstient d'identifier les extraits pertinents.

Or, il appartient à la partie requérante d'identifier les éléments qu'elle estime susceptibles d'établir un risque au sens rappelé ci-avant. De manière générale, le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel "la charge de la preuve incombe au demandeur".

En l'espèce, la partie requérante se limite à l'invocation d'une situation générale en faisant état de conditions de sécurité en Libye particulièrement inquiétantes, et n'individualise ainsi en rien le risque encouru par le requérant, personnellement. Elle ne met même pas en évidence, dans son recours, de quelle région ou zone est originaire le requérant, pour permettre au Conseil d'apprécier les risques allégués ainsi de manière très générale, au regard du seul document déposé à l'appui de son recours à cet égard. Dans la mesure où il ressort, en outre, dudit document (Coi Focus) que les civils ne sont pas spécifiquement ciblés mais se trouvent affectés, dans une certaine mesure, par des tirs, des mines et autres explosifs de guerre, il importe d'autant plus d'exposer un tant soit peu comment le requérant se trouverait spécifiquement exposé (par exemple, en raison de déplacements etc...). A défaut du moindre développement en ce sens et en l'absence de toute déclaration relative à d'éventuelles craintes, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas *in concreto* l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Les développements faits sous le titre consacré au préjudice grave et difficilement réparable évoquant, de manière vague, un risque de renvoi vers l'Algérie (sic) ou un transfert vers la Lybie, sans circonstancier plus avant ces allégations, ne sont pas plus éclairants à cet égard.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle qu'il appartient, le cas échéant, à la partie requérante d'introduire une demande de protection internationale en Belgique, si elle l'estime nécessaire.

3.3. La violation de l'article 3 de la CEDH, combinée ou non au devoir de minutie et de prudence ainsi qu'à l'obligation de motivation formelle, n'apparaît pas, *prima facie*, sérieuse. L'invocation de l'article 4 de la Charte n'appelle pas d'autre analyse.

Il en ressort qu'en l'occurrence, la partie requérante demeure en défaut de pouvoir se prévaloir d'un grief défendable au regard de la CEDH, et il s'impose de relever que celle-ci ne démontre, partant, pas son intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est demandée.

Le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY